



Article 5 : Traitement des animaux.

Une nourriture saine et des locaux propres et confortables sont la base d'une bonne santé des animaux. Les traitements doivent être réduits au maximum.

2 traitements anti parasitaires sont tolérés par an au maximum.

Les traitements antibiotiques sont interdits en préventif. En cas d'utilisation curative sur une ou plusieurs poules, les ordonnances vétérinaires doivent être conservées et 15 jours doivent être ajoutés au délai d'attente préconisé par le fabricant.

Les traitements chimiques des bâtiments sont interdits pendant la présence des poules.

Traitement antiparasitaire

+1 <2/an

- >2/an

Traitement chimique des bâtiments en présence des poules

-

Article 6 : Fertilisation des terres.

L'apport au sol par les animaux et les fertilisants organiques doit être privilégié.

Les apports extérieurs d'azote, potassium et phosphore doivent être limités et équilibrés. Il est conseillé de ne pas dépasser le schéma 60/60/60.

+1 < 60/60/60

-1 > 60/60/60

Article 7 : Ramassage et traitements des oeufs

Le ramassage des œufs à la main doit être privilégié.

La vente des œufs en extra frais est à privilégier.

Ramassage automatique

-1

Vente en extra frais

+1

Article 8 : Age et poids à l'abattage des poules

Afin de favoriser la typicité de la chair les poules doivent être abattues à minimum 1 an

Abattage

+1 > 1 an

Les critères définis dans le présent cahier des charges permettent de vérifier et de garantir que les pratiques de l'adhérent sont en conformité avec la charte des engagements définissant les valeurs fondatrices d'IDOKI.

Ces critères peuvent décrire :

- un statut ou une pratique obligatoire : **↑**
- les pratiques conseillées, donnant droit à un bonus car parfaitement en phase avec les valeurs IDOKI : **+1** ou **+2**
- des pratiques tolérées, sanctionnées par un malus car moins conformes aux valeurs IDOKI : **-1** ou **-2**
- les pratiques interdites car absolument contraires aux valeurs IDOKI : **-**

Articles communs à l'ensemble des productions

Articles	Contrôle
Article 1 : Zone de production. La production des matières premières et leur transformation doivent être effectuées en Pays Basque, siège social de l'exploitation agricole.	↑ <input type="checkbox"/>
Article 2 : Statut de l'exploitant. L'adhérent IDOKI doit être inscrit à la Mutuelle Sociale Agricole et tirer au minimum 50 % de son revenu des produits issus de sa ferme.	MSA <input type="checkbox"/> Revenu - < 50 % <input type="checkbox"/> -1 50 à 80 % <input type="checkbox"/> +1 > 80 % <input type="checkbox"/>
Article 3 : Limitation de production. La production est limitée par UTH et par atelier (cf tableau spécifique). Au maximum 4 personnes à plein temps doivent travailler sur l'exploitation hors emplois saisonniers	Nb UTH - >4 <input type="checkbox"/> Nb Exploitant Nb Salarie <1 <input type="checkbox"/>
Dans le cas de plusieurs UTH, le pourcentage d'un salarié pour un exploitant doit être respecté.	Pluri-production Somme (réalisé/plafond) - >100% <input type="checkbox"/> -1 90 à 100% <input type="checkbox"/> +1 <90% <input type="checkbox"/>
Dans le cas de plusieurs productions, il sera calculé le rapport entre le réalisé et le plafond de chaque production. La somme de l'ensemble de ces rapports ne devra pas excéder 100 %.	
Article 4 : Commercialisation. L'adhérent IDOKI ne peut commercialiser que les produits issus de son propre travail de production et de transformation et, en complément de gamme, d'autres produits agréés IDOKI.	Vente produits non agréés - <input type="checkbox"/> Vente autres produits IDOKI +1 <input type="checkbox"/>
Le travail à façon peut être autorisé à condition que la matière première soit bien produite sur l'exploitation.	Travail à façon -1 <input type="checkbox"/>

TOTAUX ARTICLES SPÉCIFIQUES

+1 -1 =

+ Totaux Articles Communs =

TOTAL GÉNÉRAL =

Article 5 : Identification, promotion.

Tout produit mis en vente doit être étiqueté individuellement au nom du producteur et signaler son appartenance à IDOKI.

Utilisation

Stickers -1 +1

Sacs -1 +1

Dépliant -1 +1

Charte -1 +1

Kit minimum +1

De même, les stands de marché et points de vente à la ferme doivent être identifiés IDOKI, les dépliants IDOKI doivent y être distribués et la Charte d'Engagements doit y être affichée.

L'adhérent IDOKI s'acquitte, lors du versement de sa cotisation, du montant correspondant au kit promotionnel minimum obligatoire défini pour l'année par le Conseil d'Administration.

Article 6 : Contact clientèle.

La vente directe à la ferme ou sur les marchés est privilégiée. À défaut, au moins 50 % de la production doit être écoulee en circuit court (un intermédiaire maximum entre le producteur et le consommateur).

Vente directe +2 > 50 %

Circuit long -1 > 50 %

-1 20 à 50 %

+1 < 20 %

Accueil organisé +1 +2

L'adhérent IDOKI favorise les visites et l'accueil à la ferme dans la limite et le respect de l'exercice de son métier.

Article 7 : Contrôles.

L'adhérent IDOKI tient à la disposition des organismes indépendants QUALISUD et CERTISUD son cahier de suivi de l'exploitation ainsi que tous documents utiles à la vérification du respect de ses bonnes pratiques.

Tenue information -1 +1

Accueil animatrice -1 +1

Signalement problème -1 +1

Suivi formation -1 +1

Il accueille une fois par an l'animatrice IDOKI, signale en amont tout problème de qualité survenant sur son exploitation et suit les conseils et formations qui lui sont proposés pour les résoudre.

Article 8 : Environnement.

La ferme, ses abords et toutes ses terres sont entretenus dans le respect de l'environnement et des paysages du territoire. L'adhérent IDOKI participe aussi à la sauvegarde des espaces fragiles.

Abords ferme -1 +1

Action de sauvegarde +2

Articles spécifiques à la production d'œufs

Articles	Contrôle
Article 1 : Races. Sont recommandées les races rustiques. La mixité chair/ponte est à favoriser ainsi que la race basque Euskaloila.	Races rustiques et mixte chair/ponte <input type="checkbox"/> +1 Euskaloila <input type="checkbox"/> +2
Article 2 : Limitation de production. La production est réglementée et notée par UTH selon le tableau suivant : 1 UTH : 1000 poules pondeuses A partir de 2 UTH : pas de plafond dans la limite de 2000 poules maximum par exploitation.	< 1000 <input type="checkbox"/> +1 > 2000 <input type="checkbox"/> - Poules hors sol <input type="checkbox"/> -
Article 3 : Conduite des élevages. L'élevage des poules pondeuses est obligatoire de plein air, le hors sol est strictement interdit. Un espace minimum de 9 poules/m ² à l'intérieur, 15 cm/poule de perchoir et 7 poules par nid maximum. Afin de faciliter l'observation des animaux, il est demandé de ne pas dépasser le seuil de 500 poules par bâtiment. La surface minimum demandée en extérieur est de 6 m ² /poule et la rotation est à favoriser afin de maintenir une surface enherbée suffisante. L'éclairage est maximum de 16 h/jour en incluant la lumière naturelle. Un vide sanitaire doit être effectué entre chaque bande pendant minimum 2 mois sur les parcours et 3 semaines dans les bâtiments. L'achat des poules est toléré jusqu'à 20 semaines. L'ébéquage et l'épointage sont strictement interdits.	Poules hors sol <input type="checkbox"/> - Densité intérieure <input type="checkbox"/> - < 9 poules/m ² + 500 poules par bâtiment <input type="checkbox"/> - Densité extérieure <input type="checkbox"/> - < 6m ² /poule Éclairage <input type="checkbox"/> +1 < 16h/jour Achat des poules <input type="checkbox"/> - + 20 semaines Ébéquage et épointage <input type="checkbox"/> -
Article 4 : Alimentation. L'utilisation d'aliments simples (céréales et compléments protéiques) est à favoriser. Les aliments de synthèse, les hormones de croissance et la distribution d'aliments médicamenteux sont interdits. Les poules doivent être engraisées aux céréales minimum 1 mois avant l'abattage.	Aliments de synthèse hormones, aliments médicamenteux <input type="checkbox"/> -

TOTAUX ARTICLES COMMUNS

+1 _____ -1 _____ = _____